

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

L'an deux-mil-dix-sept, le vingt-neuf du mois de novembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Rougé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Jeannette BOISSEAU, Maire, en session ordinaire.

Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 23 novembre 2017.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 24 novembre 2017.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Présents (selon l'ordre du Tableau) : Mme Jeannette BOISSEAU, Maire, M. Dominique LANOE, Mme Catherine LE HECHO, M. Didier SOUCHU, Mme Laurence CHARRON, Adjoints, M. Didier METAYER, Mme Elisabeth GRIMSHAW, MM. André BOURGIN, Jean-Yves GAUTRON, Mmes Martine VERGER, Christine GOURHAND, Blandine MOQUET, M. Anthony EVIN, Mmes Isabelle BARAT, Nicole COMMUNAL, Isabelle MICHAUX, MM. Patrick GRANDIERE, Jean-Michel DUCLOS.

Était excusé : M. Daniel SAUVAGER qui a donné procuration à Mme Blandine MOQUET.

Secrétaire de séance : En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Monsieur André BOURGIN.

.*.*_.*_.*_.*_.*_.*_.*_.*_

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente.
2. Correspondances et informations diverses.
3. Décisions du Maire.
4. Déclaration d'intention d'aliéner.
5. Décisions modificatives budgétaires.
6. Projet de restaurant.
7. Avis sur enquête publique en cours pour les éoliennes.
8. Communauté de communes : résultat audit téléphonie et accès internet.
9. SMABVC (syndicat de la Chère) : modification des statuts.
10. Personnel communal : conventions avec le centre de gestion pour les remplacements et le recrutement en cours, gestion des contractuels, remboursement de frais, mutualisation des services.
11. ENEDIS : Convention de passage pour la rue du Sapeur Paul Frémont.
12. ATLANTIC'EAU : Convention de passage sur parcelles A 867 et A 869
13. Lotissements : conventions et participations, noms de rue et numérotation.
14. Questions diverses pouvant survenir d'ici la réunion.
15. Rapport des commissions.

Approbation du compte-rendu de la séance précédente : L'approbation du compte-rendu de la séance précédente est remise à une séance ultérieure.

1 - (N° complet DEL17-81) PERSONNEL COMMUNAL - PERSONNEL CONTRACTUEL - REMPLACEMENT DE PERSONNEL ABSENT :

Nomenclature des actes : *4.2.4 recrutement pour remplacement d'un titulaire momentanément indisponible*

Considérant la nécessité de faire face à l'absence de deux agents titulaires,

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, un conseiller s'étant abstenu.

AUTORISE Madame le Maire à signer avec Monsieur Frédéric RICHTER, agent actuellement mis à la disposition de la commune par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique, le contrat ci-après annexé.

CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE REMPLACEMENT D'AGENTS TITULAIRES

Établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Entre

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

La commune de Rougé (Loire-Atlantique) représentée par son Maire, Madame Jeannette BOISSEAU, et dûment habilitée par **délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2017** ci-après désignée "la collectivité ",

Et

Monsieur Frédéric RICHTER, né le à ,
 demeurant..... , agent actuellement mis à la disposition de la
 commune par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique,
 « le cocontractant »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement momentané de Mesdames Laurence GAUTIER et Charlotte PIGRÉE en congé de maladie, respectivement depuis le 23 et le 26 novembre 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur Frédéric RICHTER, né leà , demeurant est engagé sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 susvisée pour assurer les fonctions suivantes : Attaché Principal correspondant à la catégorie hiérarchique A.

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois mois. Le présent contrat pourra être renouvelé par période de trois mois maximum dans les limites de la durée de l'indisponibilité des titulaires précités.

Monsieur Frédéric RICHTER exercera ses fonctions en tant que Directeur Général des Services, à temps complet.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Monsieur Frédéric RICHTER est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Pour l'exécution du présent contrat, Monsieur Frédéric RICHTER reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 979 indice majoré 793. Cette rémunération présente un caractère forfaitaire, aucune prime ou indemnité ne pouvant être versée à l'exception des indemnités représentatives de remboursement de frais professionnels, comme les frais de déplacement, et le versement de l'indemnité pour congés payés.

ARTICLE 4 : SÉCURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Monsieur Frédéric RICHTER est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Monsieur Frédéric RICHTER est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Monsieur Frédéric RICHTER dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation.

En cas de non réponse dans ce délai, Monsieur Frédéric RICHTER est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur :

En cas de licenciement, Monsieur Frédéric RICHTER a droit à un préavis d'une durée de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services comprise entre six mois et inférieure à deux ans ;
- 2 mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services supérieure à deux ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

2) Démission du co-contractant

La démission de Monsieur Frédéric RICHTER doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur Frédéric RICHTER est tenu de respecter un préavis d'une durée de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services comprise entre six mois et inférieure à deux ans ;
- 2 mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services supérieure à deux ans.

La durée de service est appréciée sur la base de l'ensemble des contrats conclus entre le cocontractant et la commune de Rougé, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions de 4 mois au plus ne résultant pas d'une démission.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

2 – (N° complet DEL17-82) REVISION PARTIELLE DES STATUTS DU SMABVC :

Nomenclature des actes : *5.2.3 création et modification des statuts d'établissements publics (CCAS, CIAS, OPH, EPCC...)*

Exposé :

Le conseil syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Chère du 8 Novembre 2017 a validé un projet de modification de ses statuts.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les modifications statutaires prévues qui visent notamment :

Les articles 3 et 4 des statuts en vue de clarifier les compétences exercées par le syndicat :

- Les compétences exercées sur l'intégralité de son territoire étant les suivantes :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - La lutte contre la pollution ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Les compétences exercées uniquement sur la partie ligérienne du territoire : le programme d'inventaire et de restauration du bocage.

Considérant la difficulté de réunir le Quorum lors des réunions de conseil syndical, il est proposé par le président de faire évoluer la composition du conseil syndical (article 6) en désignant un représentant titulaire (contre 2 dans les statuts actuels) et un délégué suppléant

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

(contre 2 dans les statuts actuels) par commune.

Le présent projet de statuts est soumis à l'avis de l'intégralité des membres actuels (communes et communautés de communes membres) et à venir (communautés de communes non membres) du syndicat.

Décision :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte les modifications proposées des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère.

Ces statuts avec lesdites modifications figurent ci-après :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère

STATUTS

Préambule

Les collectivités adhérentes à ce Syndicat souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens à l'échelle du bassin versant de la Chère afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau **et des milieux aquatiques**.

L'action du Syndicat s'inscrit dans la logique des lois et des décrets en vigueur et **reprend particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elle mettra aussi en œuvre les actions permettant d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.**

Donc, en plus d'une mission de relais local des prescriptions réglementaires et de lieu d'échange entre les acteurs locaux, le rôle principal de ce Syndicat devra être lié à son caractère opérationnel en mettant en œuvre les travaux garantissant la bonne qualité de l'eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Titre I

Nature et objet du Syndicat

Article 1 – Constitution et dénomination – durée – siège

Dans les conditions et dans les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes et la Communauté de communes adhérentes aux présents statuts, un Syndicat mixte constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (notés ci-après EPCI) et dénommé « **Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère** ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social se situe à : 13 Rue d'Angers 44 110 Châteaubriant

Article 2 – le périmètre d'action du Syndicat

Le Syndicat est constitué entre les **communes de :**

- **Soudan, Châteaubriant, Rougé, Saint-Aubin des Châteaux, Ruffigné, Saint-Vincent des Landes, Sion-les-Mines, Mouais, Derval, et Lusanger situées en Loire-Atlantique,**
- **Teillay et Ercé-en-Lamée situées en Ille-et-Vilaine,**

et les **communautés de communes :**

- **Communauté de communes ~~du Pays du Grand Fougeray Bretagne~~ Porte de Loire Communauté (pour les communes de Ste Anne-sur-Vilaine, Grand-Fougeray, La Dominelais et St Sulpice-des-Landes situées en Ille-et-Vilaine)**
- **Communauté de communes du Pays de Redon (pour les communes de Pierric, Conquereuil et Guéméné-Penfao situées en Loire-Atlantique).**

Son action ne s'étend que sur la partie du territoire des collectivités adhérentes située sur le bassin hydrographique de la Chère. (cf. **carte en annexe**)

Article 3 - Objet du Syndicat

~~Le Syndicat entreprendra dans le cadre décrit en préambule les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il réalisera pour cela les études, l'animation, le suivi et les travaux nécessaires à la préservation, à l'aménagement, à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.~~

~~Le Syndicat assurera la coordination et l'animation des actions sur ce territoire afin de garantir la cohérence des différents projets. Il portera un programme de sensibilisation visant l'ensemble des usagers concernés par les problématiques décrites supra.~~

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Le Syndicat mettra en œuvre dans le cadre décrit en préambule les actions répondant aux enjeux locaux du grand cycle de l'eau. Il réalisera pour cela les études, l'animation, les travaux et les suivis nécessaires.

Toutes les opérations mises en œuvre par le syndicat seront réalisées dans le cadre d'un programme d'actions pluriannuel, répondant aux objectifs décrits en préambule ; les opérations portant sur les milieux aquatiques de ce programme faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt générale.

Article 4 - Compétences

Le champ d'actions du Syndicat couvrira plus particulièrement les domaines suivants, en référence aux items définis à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

1. Compétences exercées pour l'intégralité de ses membres :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La lutte contre la pollution, et plus particulièrement :
 - Les études établissant le diagnostic technique ou socio-économique de la qualité de l'eau et déclinant les actions permettant de la préserver ;
 - L'accompagnement et sensibilisation de tous les publics (particuliers, collectivités, agriculteurs, etc.) à la préservation de la qualité de eaux ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et plus particulièrement :
 - Les études identifiant les besoins et les modalités de suivis de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et hydrologiques ;
 - La surveillance, les installations et la gestion de dispositifs adaptés, la réalisation de campagnes de mesures permettant de connaître et d'évaluer l'état de la qualité de l'eau et des flux hydrologiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique et plus particulièrement :
 - L'animation, la concertation et la coordination permettant la mise en œuvre du programme d'actions du syndicat ;
 - L'accompagnement technique des propriétaires/gestionnaires dans la mise en œuvre des obligations réglementaires répondant aux enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
 - La sensibilisation et la communication auprès de tous les acteurs, usagers et population sur les enjeux du grand cycle de l'eau et les actions mises en œuvre.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L. 215-14 du Code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du Code de l'Environnement) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2122-24 du CGCT).

2. Compétences exercées à la carte :

Le syndicat de la Chère peut se voir transférer la compétence suivante par certains de ses membres :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements permettant de ralentir les flux en milieu rural

L'exercice de cette compétence est conditionné à la détermination préalable des modalités d'administration, de fonctionnement et de budget alloués à cette compétence.

Article 5 – Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Titre II Organisation du Syndicat

Article 6 - Le Comité syndical - Composition

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017</p>	<p>FEUILLET N°2017/ <input type="text"/></p> <p>VERSO</p> <p>Coté et paraphé par le Maire →</p>	
--	---	--

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune du territoire. ~~deux délégués titulaires et de deux suppléants communaux, y compris pour les EPCI qui ont le nombre de délégués rapporté au nombre de communes de cet EPCI situées majoritairement sur le bassin versant de la Chère.~~

Pour l'élection au Comité syndical des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Pour l'élection au Comité syndical des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués des collectivités suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution de l'organe délibérant des collectivités ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Si des vacances se produisent, le Conseil pourvoit au remplacement des délégués dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les délégués de la commune peuvent être remplacés, pendant la durée du mandat municipal, par suite de décès, de démission ou s'ils ne réunissent plus les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal ou du Conseil municipal dont ils sont les délégués.

Dans ce dernier cas, il peut être mis fin au mandat de ou des délégués par application de la procédure de démission d'office.

En référence à l'article L.2121-17, les réunions du Comité syndical ont lieu sur une décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité, c'est-à-dire plus de la moitié de ses membres est présente. Les délégués absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours : les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les réunions du comité syndical sont réalisées en application de l'article L5211-11 CGCT précisé dans le cas d'espèce à l'article 10 des présents statuts.

Article 7 - Le Bureau - Composition

Le Comité syndical nomme parmi ses membres les délégués devant constituer le bureau, qui est composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-présidents dans la limite de 30 % du comité syndical et un ou plusieurs membres.

Le mandat des membres du bureau finit en même temps que celui du Comité syndical.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical suivant les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et à l'exception des compétences exclues par ledit article.

Article 8 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du syndicat et représente le syndicat en justice.

Le Président, les Vices-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, suivant les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, à l'exception des compétences exclues par ledit article.

Les fonctions de Président et de Vices-Présidents pourront éventuellement donner lieu au versement d'indemnités, suivant les dispositions de l'article L5211-2 du CGCT. Les frais que nécessitent les déplacements et les mandats spéciaux pourront, sur délibération du comité syndical, être remboursés aux membres du comité.

Le syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice. Le Président peut donner délégation aux Vice-présidents.

Article 9 – les services

Le Président nomme par arrêté les emplois créés par délibération du Comité syndical. Le Président exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services. C'est un fait en fonction de sa qualité d'organe exécutif prévue à l'article précédent.

L'établissement peut recevoir le concours des services de l'Etat mis à disposition ou d'autres collectivités, dans le cadre de conventions de mise à disposition à intervenir.

Titre III

Fonctionnement du Syndicat et condition d'exercice des mandats des membres

Article 10 - Règles générales

Le Comité syndical doit tenir une session ordinaire au moins une fois par semestre.

Les séances du Comité syndical et du Bureau sont publiques. Cependant, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

De même, les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du comité, les conditions d'annulation de leurs délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles des Conseils municipaux.

Article 11 – Rapports avec les collectivités membres

Les organes délibérants des communes et EPCI membres du Syndicat sont nécessairement consultés par le Comité syndical sur les projets :

- de modification des statuts ;
- d'extension des attributions du Syndicat ;
- de modification de la durée du Syndicat, de la modification du siège social, d'adhésion et de retrait de commune.

Ils doivent recevoir, chaque année, copie du budget et des comptes du Syndicat. Celui-ci peut, pour leur information, leur adresser copie des délibérations du Comité du Bureau dont les Conseillers des communes et EPCI syndiqués peuvent, par ailleurs, prendre communication.

Titre IV

Dispositions financières et comptables

Article 12 - Budgets

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des Syndicats.

Le Receveur du Syndicat est désigné par le Préfet.

Le budget du Syndicat est présenté en deux sections : section d'investissement et section de fonctionnement.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :

- d'acquérir tout bien corporel ou incorporel ;
- de créer tout service utile à la réalisation de ses attributions
- de créer des ressources propres à assurer le financement des travaux au moyen de crédits ouverts, à cet effet, au budget du Syndicat ;
- de réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat, les participations des collectivités adhérentes.

Les recettes du Syndicat sont notamment :

- les subventions de l'Etat et autres collectivités, d'établissements publics ou d'associations privées ;
- le produit des emprunts et contributions correspondants aux services assurés ;
- les revenus des dons et legs ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- des participations d'usagers et de propriétaires riverains ;
- la contribution normale des collectivités membres définie par les critères suivants et précisée par délibération :
 - la surface de la commune dans le bassin versant ;
 - le linéaire de cours d'eau (rives) de la Chère du bassin versant de la Chère;
 - la population communale dans le bassin versant de la Chère ;
 - le potentiel fiscal.

Titre V

Dissolution du Syndicat

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Article 13 - Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat, qui est créé pour une durée illimitée, peut être opérée de plein droit par le consentement de tous les Conseils intéressés. Dans ce cas, un arrêté préfectoral prend acte de cette dissolution et des conditions de la liquidation, notamment du partage de l'actif.

Il peut être dissout également sur la demande motivée de la majorité des Conseils des collectivités membres. Dans cette hypothèse, la décision est prise par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Départementale.

Enfin, la dissolution d'office implique un décret rendu sur avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

Dans ces deux derniers cas, le Décret fixe, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du Syndicat.

3 – (N° complet DEL17-83) PROJET DE PARC EOLIEN AU BOIS GUY – COMMUNES DE COESMES ET MARTIGNE - FERCHAUD (35) - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Nomenclature des actes : *8.8.4 éolien*

Madame le Maire rappelle que lors de sa séance du 26 octobre dernier le conseil avait été informé du déroulement d'une enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter des éoliennes sur les communes de MARTIGNÉ-FERCHAUD et COESMES (Ille-et-Vilaine). Cette enquête se déroule du 14 novembre au 18 décembre 2017.

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, le conseil est consulté sur le projet et invité à formuler son avis pendant la durée de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Vu le dossier soumis à enquête,

EMET un avis favorable au projet de parc éolien précité, soumis à enquête par arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 octobre 2017.

4 – (N° complet DEL17-84) CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS MUTUALISES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CERTAINES DE SES COMMUNES MEMBRES. MARCHÉ COMMUN TELEPHONIE ET INTERNET :

Nomenclature des actes : *1.7.2 groupement de commandes*

Madame le Maire rappelle aux conseillers que lors de la séance du 26 octobre dernier le conseil avait mis en attente sa décision sur le groupement de commandes pour la téléphonie et Internet, groupement proposé par la communauté de communes.

Madame le Maire rappelle également qu'avec Madame Laurence CHARON, adjointe aux finances, elle avait certes constaté une économie potentielle de 1 200 € environ mais également que la commune devrait ensuite gérer le nouveau dispositif de communication.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer définitivement sur le sujet.

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de rester dans la situation actuelle et de ne pas rejoindre le groupement de commandes en constitution.

5 – (N° complet DEL17-85) PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION AVEC LE C.D.G. 44 - RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES :

Nomenclature des actes : *5.7.8 autres*

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique la convention figurant ci-après :

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE SERVICE CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (ci-après désigné C.D.G 44)

6 rue du Pen Duick II CS 66225, 44262 NANTES Cedex 2,

Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,

Et la commune de Rougé

Mairie de Rougé, Hôtel de ville - 1 rue de la Gare 44660 Rougé,

Représentée par son Maire, Madame Jeannette BOISSEAU, dûment mandaté par son conseil municipal.

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017</p>	<p>FEUILLET N°2017/ <input type="text"/></p> <p>RECTO</p> <p>Coté et paraphé par le Maire →</p>	
--	---	--

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,
- Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2010 et du 18 mars 2015 relatives à la mise en place d'une fonction de conseil RH et organisation auprès des collectivités affiliées,
- Vu la demande de la commune de Rougé en date du 14/11/2017 décidant de recourir au Centre de gestion pour la mise en place d'un accompagnement en ressources humaines

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Rougé confie au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique une mission d'accompagnement dans le domaine RH relative à l'opération suivante :

Accompagnement pour le recrutement sur poste de Responsable des services techniques (cf. devis)

ARTICLE 2 - MODALITES PRATIQUES D'INTERVENTION

A l'issue d'une première rencontre en présence de l'autorité territoriale, du DGS ou de toute autre personne qualifiée portant sur l'analyse du besoin, le conseiller du Centre de gestion élabore un document de cadrage de son intervention, faisant figurer notamment : l'(les)objectif(s) poursuivi(s), la consistance du travail (méthode, actions, interlocuteurs à rencontrer ...) et le calendrier prévisionnel (devis ci-joint).

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Le conseiller du Centre de gestion est soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les informations dont il a connaissance dans le cadre de sa mission et à l'obligation de réserve quant à l'expression de ses propres opinions, dans et hors la collectivité, nonobstant les appréciations qu'il peut formuler auprès du commanditaire en sa qualité de consultant.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Centre de gestion ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la prestation de conseil.

Le Centre de gestion s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations sont facturées selon un tarif horaire révisable annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion.

Le tarif horaire appliqué pour l'année 2017 est de **60 euros**.

Une proposition chiffrée est adressée à la collectivité avant le démarrage effectif de la mission, suite à la réunion de cadrage (cf. devis ci-joint).

Des ajustements ultérieurs sont possibles en fonction des nécessités repérées de part et d'autre. Dans ce cas, le Centre de gestion et la commune de Rougé déterminent ensemble le plan d'action modifié dont l'incidence financière est approuvée contractuellement.

ARTICLE 6 – FACTURATION

La facturation est adressée à la collectivité, soit à la fin de la mission, soit mensuellement en fonction de l'importance de la prestation, sous forme d'un titre de recette accompagné d'un état détaillant le nombre d'heures effectuées.

Le paiement s'effectue auprès de :

Monsieur le Receveur des Finances de Nantes Municipale, agent comptable du Centre,
8, rue Pierre CHEREAU - BP 53615 - 44036 NANTES CEDEX 1
RIB : BOF de NANTES 30001 00589 C4400000000 44

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →
--	--

La présente convention est conclue pour la durée de la mission telle que décrite à l'article 2.
 Dans le cas où le conseiller du Centre de gestion constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, le Centre se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Il en est de même dans le cas où la commune de Rougé constaterait un manquement ou une négligence de la part de l'agent délégué par le Centre de gestion.

Devis annexé à la convention :

Étapes et planning prévisionnel :

Période	Actions	Durée intervention	Observations
Novembre 2017 S48	Présélection des candidatures	1,5 h	Au Centre de gestion et échanges téléphoniques et par mail Transmission des candidatures par la collectivité après clôture des candidatures (24-11-17)
Décembre 2017 S49	Elaboration des documents supports	1,5 h	Au CdG et transmission à la collectivité
Décembre 2017 S50	Jury de recrutement	8 h	Forfait Sur place
Décembre 2017 S 50	Vérification professionnelle des candidats si nécessaire PV du jury Contacts avec le (ou les) candidat(s) retenu(s) par le jury		Non facturé
TOTAL	11 heures		Coût = 660€ (11 heures * 60€)

6 – (N° complet DEL17-86) PERSONNEL COMMUNAL – REMBOURSEMENT DE SEMELLES ORTHOPÉDIQUES :

Nomenclature des actes : 4.2.9 autres (basculement en CDI, logement de fonction...)

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE le remboursement à Monsieur Dominique PERRIN, agent communal, de semelles orthopédiques pour usage permanent dans les chaussures de sécurité utilisées dans le cadre de ses fonctions.

FIXE le remboursement précité à 206,00 € qui seront directement versés sur le compte bancaire de Monsieur Dominique PERRIN.

7 – (N° complet DEL17-87) PERSONNEL COMMUNAL – CDG 44 – RECOURS AUX AGENTS ITINÉRANTS :

Nomenclature des actes : 4.2.4 recrutement pour remplacement d'un titulaire momentanément indisponible

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE le recours aux agents itinérants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, pour tous les cas où la commune peut légalement recourir à du personnel contractuel.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte, et notamment tout courrier ou toute convention, à intervenir à cette fin.

8 – (N° complet DEL17-88) ENEDIS – RUE DU SAPEUR PAUL FREMONT - BRANCHEMENT ELECTRIQUE – SERVITUDE DE PASSAGE :

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Nomenclature des actes : 3.5.3 autorisation d'occupation temporaire créatrice de droits réels (AOT)(autorisation de terrasse...)

Madame le Maire expose ce qui suit :

Suite à la demande transmise par la commune à ENEDIS d'instruire le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU04414617C4044 concernant, rue du Sapeur Paul Frémont, la parcelle cadastrée section B, n° 2027, cet organisme fait savoir que la desserte en électricité de cette parcelle était liée à l'octroi d'une convention de servitude de passage par la commune.

Il conviendrait donc d'autoriser cette convention de servitude.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude de passage précitée.

9 – (N° complet DEL17-89) ATLANTIC'EAU – PASSAGE DE CANALISATION D'EAU POTABLE SUR LES PARCELLES A N° 867 ET 869 – SERVITUDE DE PASSAGE :

Nomenclature des actes : 3.5.3 autorisation d'occupation temporaire créatrice de droits réels (AOT) (autorisation de terrasse...)

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Madame le Maire à signer avec Atlantic'Eau, syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, la convention d'autorisation de passage de canalisation d'eau potable figurant ci-après.

CONVENTION

pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation d'eau potable

Programme 2017 - Opération Rougé : La Reboursière / Les Landes Brûlées

Entre les soussignés :

Atlantic'eau représenté par son Président, M. BRARD et désigné dans ce qui suit par "la collectivité",

D'une part,

Et,

La Commune de ROUGE

1 rue de la Gare

44660 ROUGE

Désignés dans ce qui suit par l'appellation "le propriétaire",

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Madame, Monsieur

.....,

Déclare être seul(e) propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires de(s) la parcelle(s) sise(s) sur le territoire de la commune de ROUGE et figurant au plan cadastral sous le(s)

Numéro(s) **867 et 869** section **A** au lieu-dit : La Reboursière – ROUGE

Déclare en outre que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement exploitée(s)

par.....

.....Demeurant à

.....

.....

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'alimentation en eau potable par les articles L152-1 et R152-1 du Code rural, ont convenu ce qui suit :

Article I

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation publique d'alimentation en eau potable sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la collectivité le droit suivant :

- Etablir à demeure ladite canalisation en **Ø 200** sur une longueur d'environ **165 mètres**, dans une bande de terrain d'une largeur maximum de 3 mètres, une hauteur minimum de 0.90 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.
- Etablir, à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires qui seraient nécessaires : regards, bouches à clé, vidanges etc.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

- Pour l'exécution des travaux, procéder sur une largeur ne dépassant 10 ml, à tous travaux de débroussaillage, abattage et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation.

Par voie de conséquence, la collectivité et la société éventuellement chargée par elle de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ainsi que du remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article II

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article III

Au titre de la servitude créée, la collectivité versera une indemnité de tréfonds unique conformément à la délibération de la collectivité, relative à ce sujet, en vigueur à la date de signature du présent document.

Article IV

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité qui sera versée à l'exploitant et fixée sur la base du barème en vigueur de la Chambre d'Agriculture.

Article V

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de(s) la(es) parcelle(s).

Article VI

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article I ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article VII

Le propriétaire donne son accord pour que l'autorisation qu'il consent puisse être transférée en totalité au maître d'ouvrage public qui pourrait éventuellement se substituer à celui existant actuellement.

Article VIII

La présente autorisation de passage pourra faire l'objet d'une convention de servitude, en fonction du caractère structurant de la canalisation, qui sera publiée au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble, à la diligence et aux frais de la collectivité.

10 – (N° complet DEL17-90) LOTISSEMENT DU GRAND DOMAINE – ECLAIRAGE PUBLIC – SYDELA :

Nomenclature des actes : 5.3.6 autres

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA), la convention, figurant ci-après, relative à la réalisation de l'éclairage public du lotissement du Grand Domaine.

CONVENTION (r) Travaux d'Eclairage Public

ENTRE :

- d'une part, la commune de ROUGE, représentée par son Maire et désignée ci-après par la collectivité,
- d'autre part, le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique, représenté par son Président, et désigné ci-après par le SYDELA.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de réalisation technique et financière des travaux désignés à l'article 2.

Le SYDELA assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

A la fin du chantier, les ouvrages réalisés sont transférés à la collectivité qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

ARTICLE 2-CONSISTANCE DES TRAVAUX

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

N° SYDELA : 146.17.004EP50

OPERATION : Eclairage public Lotissement « Le Grand Domaine »

Les travaux comprennent :

- l'extension ou la modification du réseau éclairage public
- la fourniture et la pose de matériels d'éclairage public.

L'implantation des ouvrages (réseaux et points lumineux), figure sur le plan remis à la collectivité en accompagnement de la présente convention.

ARTICLE 3- DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Compte tenu des délais nécessaires à l'organisation du chantier, notamment les délais de livraison, le début des travaux ne pourra intervenir que plusieurs semaines à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 4 - CONTROLE TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

Si nécessaire, l'ouvrage concerné fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur compris dans les prestations annexes.

ARTICLE 5- FINANCEMENT DES TRAVAUX

La collectivité devenant propriétaire de l'ouvrage est seule habilitée à récupérer la TVA sur les travaux réalisés.

5.1 Le financement des travaux de réseau éclairage public est le suivant :

- Collectivité (commune à régime rural) : 100 % du montant HT,
- SYDELA : la totalité de la TVA

(Modalités financières consultables sur le site internet du Sydela: www.sydela.fr)

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

- Acompte : Dès réception de la présente convention signée par la collectivité, le SYDELA émet un titre de recette par dossier, correspondant à un acompte de 60% de la part de la collectivité sur le montant HT des travaux, sans la TVA,

- Solde : Les soldes de la participation de la collectivité sont établis sur la base des factures définitives des travaux. Le SYDELA émet un second titre de recette diminué de l'acompte versé, pour chaque dossier.

Les sommes dues sont versées à la trésorerie de CARQUEFOU, BDF NANTES
 IBAN n° FR62 3000 1005 89E4 4900 0000 026 BIC: BDFEFRPPCCT.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'affaire citée en référence, suivant l'accord de participation financière transmise par le SYDELA.

11 – (N° complet DEL17-91) ATLANTIC'EAU – DESSERTE EAU POTABLE – PARTICIPATION LOTISSEMENT DES COHARDIERES :

Nomenclature des actes : 5.3.6 autres

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Madame le Maire à signer avec Atlantic'Eau, syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, la convention figurant ci-dessous, relative à l'alimentation en eau potable du lotissement des Cohardières.

La présente délibération remplace et annule la délibération n° DEL17-53 du 28 août 2017, relative au même objet.

CONVENTION A CARACTERE TECHNIQUE ET FINANCIER N°LC.17951
Relative aux travaux de desserte en eau potable du lotissement communal « Les Cohardières »

ENTRE :

Atlantic'eau, Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique, dont le siège social est 7 Chemin du Pressoir-Chênaie - CS 50513 - 44105 NANTES CEDEX 4, maître d'ouvrage du réseau d'eau potable dans la commune de ROUGE, représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du Comité syndical, en date du 23 mai 2014, désigné ci-après par Atlantic'eau,
d'une part,

ET :

La commune de ROUGE représentée par son Maire, Madame Jeannette BOISSEAU, faisant élection de domicile en Mairie - 1 RUE DE LA GARE 44660 ROUGE, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal, en date du 13/07/2017,

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

d'autre part,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
 VU la Délibération du Comité syndical du 8 décembre 2016 arrêtant les règles de financement des travaux de desserte en eau potable,
 VU l'arrêté du 11 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel PACINI, 7ème Vice-Président d'Atlantic'eau, délégué aux travaux de distribution,
 CONSIDERANT que la commune de ROUGE a demandé la desserte de l'opération « Les Cohardières » à partir du réseau public d'eau potable,
 CONSIDERANT que Atlantic'eau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'eau potable,

Il a été convenu ce qui suit,

1. Objet de la convention

Atlantic'eau s'engage à réaliser les travaux de desserte en eau potable après signature de la présente convention.

2. Financement et programmation des travaux

2.1 Identification et montant des travaux

La participation financière de la commune s'élève à 50% du montant global des travaux de desserte en eau potable estimé à **33 132,46 € T.T.C.**, soit **16 566,23 € T.T.C.** selon le décompte ci-dessous :

Montant hors taxes des travaux	26 283,08 €
Honoraires maîtrise d'œuvre	1 327,30 €
Total Hors TVA	27 610,38 €
T.V.A. 20 %	5 522,08 €
Montant total de l'opération	33 132,46 €
Montant total H.T. de votre participation (50%)	13 805,19 €
Montant total T.T.C. de votre participation (50%)	16 566,23 €

Les honoraires de maîtrise d'œuvre prévoient la remise d'une seule étude et le suivi des travaux. Toute demande ultérieure de reprise d'étude à la suite d'un redécoupage ou d'un nouveau tracé sera à charge de la commune.

2.2 Modalités de révision des coûts

Cette participation est estimée aux conditions économiques du mois de juillet 2017. Elle pourra être révisée par application du coefficient résultant de la clause de variation du marché syndical (Cn = 10,00% + 90,00% (TP10An/TP1 0A0)).

2.3 Règlement des comptes et modalités de versement

Le règlement de la participation interviendra au vu des justificatifs suivants :

- justificatifs comptables si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est inférieur ou égal au montant prévisionnel de l'article 2.1,
- justificatifs comptables et mémoire technique détaillé justifiant le dépassement si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est supérieur au montant prévisionnel du devis estimatif des travaux, sans excéder 1, 15 fois ce montant. Dans ce cas la base de calcul du montant des frais de maîtrise d'œuvre restera le montant prévisionnel des travaux,

Au-delà de la marge de tolérance de 15% la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La Commune mandatera cette somme au compte ouvert au nom de M. le Trésorier de SAINT HERBLAIN.

2.4 Frais d'études

Dans le cas où il ne serait pas donné suite au projet, les frais d'études vous seront facturés. Pour information, le taux de maîtrise d'œuvre de la mission étude est de 5,05 % du montant de projet.

2.5 Programmation - prescriptions techniques

La commune ou son maître d'œuvre devra avertir Atlantic'eau au moins 5 semaines avant la date souhaitée de début des travaux d'eau potable.

Dans le cas d'une réalisation des réseaux souples en tranchée commune, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Article R 554-34 du Code de l'environnement : « Lorsque les travaux concernent la construction, l'extension ou la modification d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation (...). »
- Arrêté du 26 avril 2002 (modifiant les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017</p>	<p>FEUILLET N°2017/ <input type="text"/></p> <p>RECTO</p> <p>Coté et paraphé par le Maire →</p>	
--	---	--

les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) : « Au voisinage, avec ou sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée et d'une conduite d'eau (...), une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée». Pour information, la norme NF P98-332, d'application volontaire, prévoit une distance minimale de 40 cm entre un réseau d'eau potable et un réseau électrique, et de 20 cm entre un branchement d'eau potable et un réseau électrique BT.

La responsabilité d'Atlantic'eau pouvant être recherchée en cas d'incident lors d'une intervention ultérieure sur le réseau, la commune veillera au respect de l'écartement entre réseaux et demandera à ses services ou à sa maîtrise d'œuvre de réaliser un contrôle en tranchée ouverte et transmettra le résultat de cette investigation.

La commune fournira un plan de bornage signé de sa part (ou de sa maîtrise d'œuvre) et indiquant le positionnement en planimétrie et altimétrie de chaque émergeant (position x, y et z définitive) avant tout démarrage de travaux. Ce plan de bornage indiquera la position sur site des repères avec le recul éventuel.

L'intervention ne pourra démarrer sans cet engagement pour l'implantation de la conduite et des coffrets. Toute demande ultérieure de déplacement du réseau serait à charge de la commune.

3. Dispositions diverses

3.1 Propriété du réseau

Le réseau posé deviendra propriété d'Atlantic'eau, qui en assurera l'entretien et l'exploitation.

3.2 Coordonnateur SPS

La communauté de communes/d'agglomération prévoira dans la mission du coordonnateur SPS qu'elle aura désigné la co-activité induite par la présence des entreprises sous sa maîtrise d'ouvrage et de l'entreprise désignée par Atlantic'eau.

3.3 Coordonnées des intervenants Atlantic'eau

Responsable travaux hors programme : Claude PIGEON

Suivi administratif : Cyrielle MARTIN 02.51.89.97.20 - cyrielle.martin@atlantic-eau.fr

4. Durée de la convention

La présente convention est valable, à compter de la notification de son acceptation par la Commune à Atlantic'eau, et jusqu'au règlement par cette dernière, du montant définitif de sa participation.

12 – (N° complet DEL17-92) LOTISSEMENT DES COHARDIERES – NOM DE RUE ET NUMEROTATION :

Nomenclature des actes : *6.1.9 autres*

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Elle rappelle également que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du C.G.C.T. aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

S'agissant du lotissement des Cohardières, ORANGE exige, afin de préparer sa base de données en vue du futur câblage téléphonique, d'avoir un plan avec le nommage de la rue créée et avec la numérotation « postale » des parcelles ou logements.

Sans cet élément, ORANGE refusera de câbler l'opération et les futurs habitants n'auront ni téléphone ni internet.

Il convient donc de procéder au nommage de la rue qui dessert le lotissement, sachant qu'un projet de numérotation est déjà établi.

Madame le Maire propose d'attribuer le nom de Joseph Hervouët à l'unique rue du lotissement, sachant que cette personne a été à la fois une figure de la Résistance et un curé de Rougé.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, deux membres du conseil s'étant abstenus :

DECIDE d'attribuer le nom « Abbé Joseph Hervouët » à la rue desservant le Lotissement des Cohardières.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

13 – (N° complet DEL17-93) REMBOURSEMENT D'UNE NOTE DE RESTAURANT A UN ADJOINT :

Nomenclature des actes : *5.6.1 indemnités aux élus*

Monsieur Didier SOUCHU quitte la salle du conseil.

Madame le Maire expose que Monsieur Didier SOUCHU, adjoint, a fait l'avance, le 15 novembre dernier, de deux repas au restaurant l' « Etoile Briant » de Châteaubriant, pour lui-même et un autre convive qui était le directeur général des services.

Ce repas s'inscrivait dans la préparation d'une réunion de service dont la préparation avait débuté avant le repas.

Le coût total des deux repas est de 33,00 €.

Le conseil est en conséquence invité à se prononcer sur le remboursement de cette somme à Monsieur Didier SOUCHU.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE le remboursement de la somme de 33,00 € à Monsieur Didier SOUCHU, adjoint.

Ce point ayant été traité, Monsieur Didier SOUCHU regagne sa place.

14 – (N° complet DEL17-94) TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE HERMINETTE 2017, 2018 ET 2019 :

Nomenclature des actes : *7.1.6 tarifs des services publics*

S'agissant de la location de l'Espace Herminette, il est proposé ce qui suit :

- Pour 2018 et 2019, les associations locales utilisant la salle sans les cuisines, les mardis, mercredis ou jeudis bénéficient d'une réduction de 50 % des tarifs fixés par le conseil municipal, l'utilisation de la cuisine étant facturée à plein tarif.
- Pour 2017, le mardi est rajouté aux jours déjà indiqués pour la réduction aux associations.

Le conseil, sur chacune des années, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'adopter les conditions tarifaires ci-dessus présentées.

Correspondances – informations :

- Information sur le prochain salon ornithologique qui aura lieu à l'Espace Herminette les 2 et 3 décembre prochains.
- Invitation des Sapeurs-Pompiers à leur Sainte-Barbe du 09 décembre prochain.
- Remise du prix des maisons fleuries : 7 décembre prochain à 18H00.
- Téléthon : 8 et 9 décembre prochains (8 décembre : football et volley ; 9 décembre : animation à la salle de la Rivelaine, randonnée vélo et pédestre, chorale).
- Repas des élus et du personnel communal : prévu le 22 décembre prochain.
- Correspondance du 23 novembre dernier de la société VEGAM annonçant le transfert d'activités de Rougé vers Noyal-sur-Brutz, l'approvisionnement et la collecte des céréales restant assurés sur le site de Rougé.
- Courrier du 22 novembre dernier de l'Office Intercommunal des Sports du Nord Castel faisant le point après la fusion des OIS de Rougé et de Châteaubriant.
- Courrier de Madame Jacqueline DAVID, présidente de l'association de gymnastique, relatif à l'utilisation de la salle des sports. La concomitance exacte entre la fin d'un créneau d'occupation par une autre association et le début de son propre créneau d'occupation empêche l'utilisation effective immédiate de la salle en raison du temps de rangement du matériel précédemment utilisé.
- Madame le Maire informe le conseil qu'elle n'a pas fait usage du droit de préemption qui lui a été délégué dans le dossier référencé DIA 2017005 relatif à une propriété bâtie située dans le bourg.
- Madame le Maire informe le conseil de l'attribution d'une somme de 50 000 € par la communauté de communes au titre du projet de restaurant. Une lettre de remerciements sera transmise.
- Salle de la Rivelaine : Par 11 voix pour, le conseil a émis un avis favorable à l'éclairage par LED de la signalétique, avec minuteur.

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017</p>	<p>FEUILLET N°2017/ <input type="text"/></p> <p>RECTO</p> <p>Coté et paraphé par le Maire →</p>	
--	---	--

➤ Personnel communal :

Monsieur Didier SOUCHU informe le conseil de l'évolution du dossier de la réforme du système indemnitaire du personnel communal : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Un groupe de concertation a été créé, regroupant un représentant de chaque service (administratif, technique, scolaire, restauration solaire, CCAS). Le rôle de chaque représentant est d'expliquer auprès de ses collègues la réforme en cours, les propositions de l'instance de concertation et de faire remonter leurs préférences.

3 réunions se sont déroulées, avec des objectifs différents :

- La première a servi à expliquer en détail la réforme en cours.
- La seconde a permis de prendre connaissance des desideratas des agents et des difficultés particulières.
- La troisième a permis de définir les critères d'attribution à retenir.

S'agissant de l'étude, diligentée à l'échelon intercommunal, sur la mutualisation des services, seules trois propositions favorables à cette mutualisation ont été formulées :

- Une concernant le transfert de la comptabilité dans deux ans, en raison du départ programmé en retraite à cette échéance de l'agent effectuant actuellement ce travail.
- L'autre concernant celui les marchés publics, dans un an, en raison de la sécurisation juridique nécessaire en cette matière très spécialisée.
- L'autre concernant celui de la communication, dans un an, en raison notamment de l'économie d'échelle à en attendre.

Monsieur SOUCHU demande par ailleurs à Monsieur Didier METAYER la restitution des clés de la mairie avant la fin de la semaine, avant mandatement d'huissier.

- Madame le Maire rappelle que la collecte des ordures ménagères se fera, à titre expérimental, tous les quinze jours à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une période de deux ans.
- Madame Catherine LE HECHO rend compte du positionnement du conseil d'école du 7 novembre dernier sur le retour aux 4 jours. On note trois abstentions du corps enseignant. 2 personnes se sont prononcées pour 4 jours et 4 personnes pour 4 jours et demi.

Monsieur Patrick GRANDIERE estime qu'en tant qu' élu, il ne se sent pas capable d'émettre un avis sur ce sujet.

Consulté de manière informelle sur ce sujet, le conseil s'abstient majoritairement (11 abstentions). 2 personnes se sont prononcées pour 4 jours et demi, 3 personnes pour 4 jours.

- Eclairage public : Des éclairages anormalement permanents ont été constatés à Richeret (signalé par Monsieur Patrick GRANDIERE) et à l'Espace Herminette. Une étude permettra de déterminer l'origine du problème. Madame le Maire invite les conseillers à faire remonter systématiquement ce genre de constat.

Monsieur Jean-Michel DUCLOS évoque, s'agissant de la desserte en courant électrique, le risque de délestage en Bretagne. Il demande s'il est prévu à Rougé, pour l'éviter, une mise en œuvre partielle (1/2) de l'éclairage public. Madame le Maire signale qu'un plan d'économisation sera envisagé avec le SYDELA en concomitance avec le Plan Climat Air Energie Territorial.

- Madame Isabelle MICHAUX demande s'il est possible de visiter les services techniques. Monsieur Dominique LANOË répond qu'il va prévenir le service.
- Monsieur Dominique LANOË signale que le bâtiment en tôle appartenant à la commune est désormais visible depuis le parking de la cantine, depuis sa réfection. Les journaux qui y sont déposés y génèrent un risque d'incendie. Il y a donc un problème de sécurité, prioritaire, et d'esthétique.

- Rapport des commissions :

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

- Commission communication : Finition du bulletin municipal.
- Commission écoles : Madame LE HECHO rend compte de la commission scolaire et périscolaire du 13 novembre dernier.

Ecoles : L'effectif global est de 185 enfants sur les deux écoles

Accueil périscolaire : le bilan de l'année 2016/2017, est en moyenne sur l'année :

- 18 enfants le matin
- 10 enfants le mercredi midi
- 25 enfants le soir

Recettes (facturation des familles) : 5 170,90 € ; Dépenses (salaires) : 16 294,32 €
 Prix de revient : 2,63 €/ heure.

Pour la rentrée 2017/2018 :

En moyenne :

- 16 enfants le matin
- 11 enfants le mercredi midi
- 26 enfants le soir

Les TAP :

Bilan 2016/2017 : en moyenne 123 enfants par semaine. Recettes (facturation des familles) : 4 065,34 € ; dépenses (fournitures, intervenants) : 2 392,20 €, personnel : 8 954,40 €. Prix de revient : 2,56 € / heure.

Pour la rentrée 2017/2018 :

1^{ère} période : du 04/09 au 20/10

2016/2017 : - 6 ans -> 35 + 6 ans -> 56 total : 91

2017/2018 : - 6 ans -> 58 + 6 ans -> 56 total : 114 (meilleure fréquentation en 2017).

2^{ème} période : du 06/11 au 22/12

2016 - 6 ans -> 51 + 6 ans -> 77 total : 128 (meilleure fréquentation en 2016).

2017 - 6 ans -> 49 + 6 ans -> 42 total : 91.

Bilan cantine 2016/2017 :

Moyenne de 124 enfants par jour sur l'année (dont 114 enfants réguliers).

Moyenne mensuelle : 1 716 repas. Nombre de repas annuels : 17 163

Recettes : 57 485,30 € Dépenses : 113 833,39 €. Prix de revient d'un repas : 6,63 €

Rentrée 2017/2018 : moyennes par jour 126 enfants en septembre, 127 en octobre.

Validation des menus : les menus ont été envoyés à une diététicienne à Nantes (voir avec Madame BOURRE si une ou deux mamans seraient intéressées pour y participer).

Etudes surveillées (école publique 1,2,3 soleil) :

Moyenne de fréquentation : 10 enfants.

Prix facturé aux familles : 1 €/heure ; prix de revient : 2,25 €/heure.

Livrets de bonne conduite remis en début d'année scolaire 2017/2018 : les manquements concernent 3 ou 4 enfants mais rien d'alarmant aujourd'hui.

Questions diverses : démarche écologique avec les ambassadeurs du tri de la ComCom, pesage des déchets en fin de repas, mise en place d'un composteur de jardin (TAP) ; maison à insectes, poulailler, tablettes numériques, changement des enceintes.

Le prochain conseil municipal est prévu le 25 janvier 2018. Une information sur l'utilisation des clauses sociales dans les projets communaux y sera apportée.

La séance est levée à 22H20

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017	FEUILLET N°2017/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

1	DEL17-81 Personnel communal – personnel contractuel - remplacement de personnel absent
2	DEL17-82 Révision partielle des statuts du SMABVC
3	DEL17-83 Projet de parc éolien au Bois Guy – communes de Coësmes et Martigné - Ferchaud (35) - avis du conseil municipal
4	DEL17-84 Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics mutualisés entre la communauté de communes et certaines de ses communes membres. Marché commun téléphonie et internet
5	DEL17-85 Personnel communal - convention avec le C.D.G. 44 - recrutement d'un responsable des services techniques
6	DEL17-86 Personnel communal – remboursement de semelles orthopédiques
7	DEL17-87 Personnel communal – CDG 44 – recours aux agents itinérants
8	DEL17-88 Enedis – rue du sapeur Paul Fremont - branchement électrique – servitude de passage
9	DEL17-89 Atlantic 'eau – passage de canalisation d'eau potable sur les parcelles A n° 867 et 869 – servitude de passage
10	DEL17-90 Lotissement du grand domaine – éclairage public – SYDELA
11	DEL17-91 Atlantic 'eau – desserte eau potable – participation lotissement des Cohardières
12	DEL 17-92 Lotissement des Cohardières – nom de rue et numérotation
13	DEL 17-93 remboursement d'une note de restaurant a un adjoint
14	DEL17-94 Tarifs de location de l'Espace Herminette 2017, 2018 et 2019

J. BOISSEAU	D. LANOE	C. LE HECHO	D. SOUCHU
L. CHARRON	E. GRIMSHAW	A. BOURGIN	J-Y GAUTRON
D. SAUVAGER Excusé	M. VERGER	C. GOURHAND	D. METAYER
B. MOQUET	A. EVIN	I. BARAT	N. COMMUNAL

**DÉPARTEMENT DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Commune de **ROUGÉ**
CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2017

FEUILLET N°2017/

VERSO

Coté et paraphé par le Maire →

I. MICHAUX

P. GRANDIERE

J-M. DUCLOS